

**Le refus de prendre la médication par la personne
ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement**

Principes directeurs :

1. Aucune médication ne peut être donnée de force ou à l'insu de la personne.
2. La personne a le droit de décider en acceptant ou en refusant un médicament.
3. La personne a toujours droit à un refus catégorique et persistant de soins. Elle peut refuser à tout moment, même si elle-même ou son représentant légal a signé un consentement au préalable.
4. Lors d'un refus catégorique et persistant, nous devons respecter ce choix, peu importe le statut légal de la personne.
5. **Seul un tribunal peut autoriser** le traitement d'une personne sans son consentement.
6. Lorsque la personne met sa santé en danger, en refusant sa médication, l'orientation clinique devrait être de la diriger vers des services médicaux (appel pharmacien ou Info-santé et se rendre à l'hôpital si indiqué).

Note : Lorsque la personne accepte de prendre son médicament, mais qu'elle a de la difficulté à l'avaler ou qu'elle n'aime pas le goût du médicament, celui-ci peut être donné avec de la nourriture, comme de la compote ou du yogourt. À ce moment, il faut dire à la personne que son médicament a été mis dans la nourriture.

La prévention, quoi faire?

1. Je vérifie auprès du pharmacien les conséquences possibles pour la personne, si elle refuse de prendre sa médication. Je note cette information au dossier de la personne.
2. Si je crains que la personne refuse de prendre sa médication et qu'elle mette en danger sa santé, j'en parle à son intervenant. Demander d'en parler à l'équipe clinique (spécialiste en activités cliniques et infirmier) afin d'obtenir le soutien et de mettre en place un programme spécifique pour l'administration du médicament ou un protocole.

Comment aider la personne à prendre une décision dans son meilleur intérêt?

1. Vérifier avec la personne les motifs du refus.
2. Consulter la famille ou les proches pour savoir si la problématique est récente.
3. Informer le médecin de la situation afin de trouver une solution.
4. Vérifier auprès du pharmacien ou du médecin, si le type de médicament peut être changé, par exemple de comprimé à liquide ou vice-versa.
5. Vérifier auprès du pharmacien ou du médecin, s'il est possible de changer le moment de prise de la médication pour un moment où la personne accepterait.
6. Informer l'intervenant. Demander conseils sur les interventions à privilégier pour prévenir la situation.

Malgré tout la personne refuse sa médication, quoi faire?

Vérifier dans son dossier l'incidence du refus.

S'il n'y a pas de danger pour sa santé à court terme	S'il y a du danger pour sa santé à court terme
<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le refus • Offrir plus tard selon la posologie • Rencontrer le médecin afin de vérifier les autres alternatives • Si plusieurs refus catégoriques et persistants consécutifs informer l'intervenant et demander de mettre en place un programme spécifique pour l'administration du médicament ou un protocole. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aviser la personne que si elle refuse il est possible qu'elle devra se rendre à la clinique ou à l'hôpital • Si refus catégorique et persistant, appeler le pharmacien ou Info Santé • Suivre les conseils du pharmacien ou d'Info Santé • Aviser l'intervenant et demander de mettre en place un programme spécifique pour l'administration du médicament ou un protocole.

Références :

Le psychiatre face au refus de traitement : une démarche clinique et juridique, Claire Gamache et Frédéric Millaud, Santé mentale au Québec, vol. 24, n° 1, 1999, p. 154-172.
Le consentement aux soins : <http://www.csssbestl.qc.ca/>
Le consentement aux soins – Protection des majeurs inaptes – Le Curateur public du Québec www.curateur.gouv.qc.ca
Code civil du Québec : www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca
Politique relative à la distribution et à l'administration des médicaments aux usagers du CRDI de Québec

La question du refus de prendre la médication par la personne ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement a amené l'équipe d'infirmiers et le comité de réflexion éthique à se questionner sur cette problématique. Une fiche d'information visant à soutenir les intervenants et les responsables de résidence dans la procédure à suivre lorsque la situation se présente.

Le contexte :

L'administration des médicaments est considérée comme un acte de soin au sens de la loi. Aussi, les interventions offertes par un centre de réadaptation (CRDI) sont considérées comme un soin. En conséquence, **nous devons obtenir le consentement de l'usager pour toute forme de soutien qu'on lui apporte.**

Les assises du Code civil :

Article 10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Article 11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou un mandat donné en prévision d'inaptitude peut le remplacer.

Article 13. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

Au CRDI de Québec, le code d'éthique précise certains engagements envers la clientèle desservie :

- « De vous accompagner dans vos prises de décision, de respecter vos choix en tenant compte de votre histoire, de vos valeurs, de votre culture, de votre potentiel et de vos motivations à réaliser votre projet de vie ; »
- « De soutenir votre autodétermination vous permettant ainsi de faire des choix éclairés en fonction de vos capacités afin d'agir librement sur votre vie ; »

Orientation privilégiée :

En conséquence, aucune médication ne peut être donnée de force ou à l'insu de la personne. Lors d'un refus, nous devons respecter ce choix, peu importe le statut légal de la personne. Elle a toujours droit à un refus catégorique de soin. **Aucun médicament ne doit être donné si la personne refuse.**

Lors de refus de médication, il faut utiliser tous les moyens cliniques à notre disposition pour aider cette personne à prendre une décision dans son meilleur intérêt. Lorsque la personne, en refusant sa médication, **met sa santé en danger**, il faut contacter le pharmacien ou Info Santé c'est direz vous la marche à suivre.

Responsabilité du représentant légal :

Le représentant légal a l'obligation de prendre les décisions dans le meilleur intérêt de la personne qu'elle représente. Si la personne inapte à consentir s'oppose à un soins par un refus catégorique et persistant, malgré le consentement du représentant légal, le code civil stipule que seul un tribunal peut autoriser le traitement d'une personne sans son consentement.

Administration d'un médicament avec nourriture :

Il peut arriver que la personne ait de la difficulté à avaler ou qu'elle n'aime pas le goût d'un médicament. Nous convenons qu'exceptionnellement, un médicament peut être donné avec de la nourriture, telle que de la compote ou du yogourt. Cette pratique est acceptée **à la condition que la personne et son représentant soit d'accord et qu'il soit mentionné que nous donnons sa médication dans la nourriture.**

À retenir :

- La personne a le droit de décider en acceptant ou en refusant un médicament. Le non-respect de sa décision est une atteinte à son intégrité.
- Lors de l'administration des médicaments (PRN ou autres), la personne peut, à tout moment, refuser même si elle-même ou son représentant légal a signé un consentement au préalable.
- Le refus catégorique et persistant d'une personne à prendre sa médication, entraînant ainsi des dangers pour sa santé, exige de revoir nos interventions. Cette situation peut nous amener à orienter la personne vers les services médicaux.